

La CREA

DELIBERATION



Réunion du Bureau

du

23 juin 2014

Urbanisme et planification

Suivi de l'opération Seine Cité

Aménagement de l'Ecoquartier Flaubert Bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et modalités de la mise à disposition du public de ce bilan

Conformément aux articles L.122-1 du Code de l'Environnement et R.311-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC pour l'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert doit être précédée d'une étude d'impact. En l'espèce, une étude d'impact a été réalisée en 2013 et soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente le 30 octobre 2013.

L'étude d'impact a été portée à la connaissance de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, compétente pour cette opération. L'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a été rendu le 22 janvier 2014.

Dans son avis l'autorité environnementale rappelle que les enjeux environnementaux les plus notables sont le risque inondation et la gestion des eaux pluviales, la pollution du sol et du sous sol, le risque pyrotechnique, les risques technologiques, les déplacements notamment en transports en commun, le bruit, et enfin le paysage urbain.

Les principales recommandations faites par l'autorité environnementale sont, au stade de la création du projet :

1. de renforcer les mesures garantissant la compatibilité du projet de ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de prévention du risque inondation,
2. de mieux définir les prescriptions à faire respecter pour les aménagements au sein de la ZAC, au titre des risques pyrotechniques et liés aux sols pollués
3. de mettre à jour l'étude d'impact en précisant les différentes voies de circulation et les modes de déplacement notamment en matière d'articulation avec les transports en commun,
4. de préciser les mesures assurant la cohérence entre les orientations d'urbanisme de la ZAC et les objectifs du schéma régional climat air énergie.

A la suite de cet avis, un mémoire d'accompagnement a été mis à la disposition du public, avec

l'avis précité et l'étude d'impact, pour apporter des compléments et des réponses sur les différents points soulevés. Il rappelle plus particulièrement qu'étant situé en cœur d'agglomération et sur une zone de déprise industrielle, l'aménagement de l'Eco-quartier Flaubert répond de fait et positivement à un ensemble de problématiques centrales de l'aménagement durable.

Par délibération du 16 décembre 2013 le Bureau de la CREA a défini les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact relative au projet, de la demande d'autorisation, de l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et de celles des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet et de l'avis émis par l'autorité environnementale.

Cette mise à disposition a eu lieu du 25 mars 2014 au 25 avril 2014 dans les conditions suivantes :

- › 3 annonces de presse ont été publiées dans deux publications locales le 4 mars 2014, le 16 mars 2014 et le 17 mars 2014,
- › un affichage en deux endroits sur le site du projet a été réalisé,
- › la consultation en libre accès de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessous, a été possible sur le site internet de la CREA dédié au projet www.la-crea.fr/ecoquartier-flaubert et à l'accueil du siège de la CREA 14 bis, avenue Pasteur 76000 ROUEN, aux jours d'ouverture habituels.

Les documents mis à la disposition du public sont les suivants :

- étude d'impact,
- avis de l'Autorité Environnementale,
- mémoire complémentaire d'accompagnement de la mise à disposition de l'étude d'impact,
- projet du dossier de création de la ZAC.

Au cours de cette mise à disposition, une observation a été inscrite sur le registre mis à disposition à l'accueil du siège de la CREA par le propriétaire d'un ensemble immobilier situé à proximité du site, quai de France à Rouen concernant la situation du site à proximité de l'usine Lubrizol sous les vents dominants d'Ouest.

La prise en considération de cette première remarque, déjà formulée pendant la concertation publique, renvoie aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités industrielles de type ICPE et aux contrôles des services de l'Etat.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, par lettre reçue le 25 avril, fait connaître l'importance toute particulière qu'elle accorde à la réalisation du projet ainsi qu'un certain nombre d'observations concernant :

- › les activités actuellement implantées sur le site et la nature des activités qui pourront s'y installer,
- › la politique de stationnement dans le futur quartier à coordonner précisément avec celle des déplacements,
- › l'organisation de la circulation routière notamment celle des poids lourds en livraison,
- › l'évolution de la destination des terrains en bordure du boulevard Béthencourt vers une vocation à dominante économique.

Ces observations pour la plupart, trouveront leur réponse dans le cadre des études ultérieures liées à la réalisation de l'opération d'aménagement, sauf en ce qui concerne l'accompagnement des activités économiques existantes ou impactées par la réalisation du projet. En effet, l'une des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact visant à compenser les effets du projet sur le tissu urbain et les activités environnantes, consiste à poursuivre la concertation avec les différents exploitants publics et privés de manière à définir les modalités permettant la reconversion des terrains et les conditions de relocalisation favorables au maintien de ces activités.

Le bilan de cette mise à disposition sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- › à l'accueil du siège de la CREA (14 bis, avenue Pasteur 76000 ROUEN), aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant 1 mois à partir du 30 juin 2014 ;
- › sur le site internet de la CREA dédié au projet - adresse www.la-crea.fr/ecoquartier-flaubert, pendant 1 mois à partir du 30 juin 2014.

Il est donc proposé d'approuver ce bilan et d'arrêter les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact.

Il est par ailleurs soumis au bureau de ce jour le bilan de la concertation et au Conseil, l'approbation du dossier de ZAC et la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la ZAC de l'Ecoquartier Flaubert.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1-1 et R.122-11,

Vu l'étude d'impact en date du 29 octobre 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 22 janvier 2014,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-2 relatif à la compétence aménagement de l'espace communautaire

Vu les délibérations du Bureau de la CREA du 14 septembre 2009 et du 19 novembre 2012 engageant la concertation préalable et définissant les objectifs poursuivis par le projet d'Ecoquartier Flaubert,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 16 décembre 2013 définissant les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le rapport tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président chargé du suivi de l'opération Seine Cité,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que les documents suivants relatifs à l'étude d'impact concernant le projet, ont été mis à la disposition du public du 25 mars 2014 au 25 avril 2014 : la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celles des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet, l'étude d'impact, un mémoire complémentaire d'accompagnement de la mise à disposition de l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale,

↳ que deux observations ont été formulées pendant la mise à disposition de l'étude d'impact, et qu'elles renvoient : pour l'une aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités industrielles de type ICPE et aux contrôles des services de l'Etat ; et pour l'autre à une mesure compensatoire de l'étude d'impact et à la phase de réalisation de l'opération,

↳ que les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact doivent être maintenant arrêtées.

Décide :

» d'approuver le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact ainsi que les modalités de sa mise à disposition, ci-dessus exposées.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-200023414-20140623-D_2014_06_6903-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014
Publication : 02/07/2014